

(N° 262.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JUILLET 1924

Projet de Loi sur la position et l'avancement des officiers.

(Voir les n°s 144 (session de 1922-1923), 202, 244, 412 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 24 juillet 1924; les n°s 259 et 260 du Sénat.)

**Amendement proposé par MM. Calonne
et Damas.**

ART. 7.

Remplacer le 2° (a) par le texte
suivant :

« Avoir passé un an au moins en
service effectif à la troupe et avoir
suivi pendant deux années au moins
les cours de l'École militaire en
qualité d'élève et avoir satisfait aux
conditions spéciales imposées aux
élèves de cet établissement d'instruc-
tion. »

CALONNE.
DAMAS.

**Amendement voorgesteld door de heeren
Calonne en Damas.**

ART. 7.

Het 2° (a) te vervangen door den
volgenden tekst :

« Ten minste één jaar werkelijke
dienst te hebben bij de troep en ten
minste twee jaar, als leerling, de
lessen aan de Militaire School te
hebben gevolgd en voldaan te hebben
aan de bijzondere voorwaarden opge-
legd aan de leerlingen van dit onder-
wijsgesticht. »